

M. LAURIER : Mon honorable ami a mauvaise grâce de blâmer qui que ce soit de ne pas avoir fait de motion en cette affaire, lorsqu'il prétend que j'ai été régulièrement averti qu'il allait amener cette question sur le tapis, et que j'aurais dû agir avant lui.

Je parlerai de la première remarque de l'honorable député. Je n'ai pas été étonné d'entendre cette observation de mon honorable ami, car elle s'accordait avec le ton adopté pendant tout le temps par la presse ministérielle. Voici les paroles prononcées il y a un quart d'heure par l'honorable député de Beauharnois ; je les ai notées, et si je ne les répète pas exactement, il peut en appeler aux *Débats*. Parlant du dossier volumineux qui nous a été soumis en cette affaire, l'honorable député a dit :

Ces pièces indiquent chez Son Excellence une grande disposition à venir à la conclusion à laquelle il est arrivé.

Ce sont là les paroles prononcées par l'honorable député il n'y a pas un quart d'heure. J'ai lu ces pièces moi-même ; elles sont entre les mains des membres de la Chambre depuis au moins un mois, et je demande à cet honorable député : quels sont, dans ces pièces, les passages indiquant que Son Excellence le gouverneur général a jamais manifesté l'intention de faire ce qu'il a fait, toutefois ? Il n'y a pas un seul mot. Je défie tout membre de cette Chambre de me signaler, dans ces pièces, un seul mot indiquant que Son Excellence ait eu une telle idée. Je ne veux pas caractériser cette insinuation comme elle devrait l'être ; mais, comme tout le monde le sait, elle s'accorde avec l'attitude de la presse ministérielle sur cette question. L'attitude de la presse ministérielle sur cette question a été d'enlever la responsabilité de la commutation de la sentence de Shortis des épaules des conseillers de Son Excellence, pour la rejeter sur les épaules de Son Excellence elle-même. C'est ce qui a lieu depuis le commencement de cette affaire, et l'observation même par laquelle mon honorable ami a commencé son discours, ce soir, ne fait que démontrer davantage l'attitude prise par cette presse, savoir : le désir de déplacer la responsabilité de la commutation de la sentence de Shortis. Que cela soit digne de blâme ou digne d'éloge, il ne saurait ici être question de Son Excellence le gouverneur général ; là, vis-à-vis de moi, sont les hommes responsables.

M. BERGERON : C'est ce que j'ai dit au cours de mes observations.

M. LAURIER : Si mon honorable ami a dit cela dans ses observations, ses paroles ont été très anodines.

Puis, l'honorable député a fait allusion à quelque chose que j'ai dit à Valleyfield. Je n'ai pas lu le compte-rendu du discours que j'ai prononcé à cette assemblée, mais j'admets qu'il est exact. Mais qu'est-ce qu'il y a de mal dans les observations que j'ai faites sur cette question ? Quoi de blâmable l'honorable député trouve-t-il dans tout ce que j'ai dit sur cette question à Valleyfield ? J'ai répété à Valleyfield ce que j'ai dit en cette Chambre, durant la présente session, et ce que je répéterai encore : que dans l'affaire Riel, le gouvernement a posé le principe que lorsqu'un prisonnier avait allégué l'aliénation mentale dans sa défense, que le jury avait rejeté cette défense et déclaré le prisonnier coupable, le

M. LAURIER.

gouvernement ne pouvait réexaminer la cause et commuer la sentence. Voilà ce que j'ai dit, et n'est-ce pas la réalité ? Or, voici ce que je trouve étrange. Mon honorable ami ne blâme d'avoir cité l'affaire Riel à titre de précédent ; cependant, dans la correspondance privée, telle qu'on la trouve dans les pièces produites devant la Chambre, le ministre de la Justice d'alors, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), a cité cette même affaire Riel comme précédent.

M. BERGERON : Je savais que mes adversaires politiques se serviraient de cela.

M. LAURIER : Certainement, ses adversaires politiques se serviront de cet argument. Lorsqu'un précédent a été établi en cette Chambre dans une cause de cette nature, qui s'oppose à ce qu'on suive ce précédent ?

Maintenant, je dois critiquer la conduite des conseillers de Son Excellence. Ils avaient un devoir à remplir. La loi et leur serment d'office les obligeaient, leur imposaient le devoir de donner leur avis à Son Excellence le gouverneur général. Une requête demandant la commutation de la sentence avait été remise à Son Excellence. Il ne pouvait pas agir, il devait se conformer à l'avis de ses conseillers responsables. La cause fut discutée au Conseil, et l'on soumit à Son Excellence un rapport extraordinaire, inoui, inconstitutionnel, portant que le cabinet était divisé. Qui a jamais entendu parler d'un cabinet divisé ? Mais le cabinet est un. Il ne peut avoir qu'une voix ; et lorsqu'un cabinet est divisé, comme cela arrive quelquefois, il n'y a qu'une chose à faire pour que la solidarité en soit maintenue : que les membres dissidents se retirent. Ils doivent remettre leurs portefeuilles au premier ministre, à Son Excellence, s'ils ne peuvent pas approuver la politique de l'administration. Dans cette affaire, que voyons-nous ? Nous voyons que lorsque les conseillers de Son Excellence ont été appelés à lui faire un rapport, ils ne l'ont pas fait, mais ils ont fait rapport à Son Excellence qu'ils ne pouvaient pas s'entendre. J'ai déjà dit et je répète que si le premier ministre avait fait ce qu'il était de son devoir de faire, il aurait dit à ses collègues qui n'approuvaient pas le rapport du ministre de la Justice, qu'ils devaient remettre leurs portefeuilles, qu'ils devaient ou approuver le rapport du ministre de la Justice ou remettre leurs portefeuilles.

J'ai dit à Beauharnois—et je ne trouve pas à redire au compte rendu que l'honorable député a lu de mon discours—j'ai dit que le ministre de la Justice avait suivi la ligne de conduite qu'il devait suivre lorsqu'il avait recommandé que la loi suivit son cours. Dans les circonstances, il me semble donc qu'il n'y avait rien autre chose à faire pour les membres du cabinet, si ce n'était ou d'adopter le rapport du ministre de la Justice, ou de remettre leurs portefeuilles, si, dans leur conscience et dans leur jugement, ils ne pouvaient pas approuver la recommandation du ministre de la Justice. Mais il est inoui, il est inconstitutionnel que sur une question comme celle-là, l'on fasse au chef du gouvernement, au gouverneur général, au représentant de la Couronne, un rapport portant que le cabinet ne peut pas donner de conseil parce qu'il est divisé. Le gouverneur général, dans ces circonstances, n'avait à faire que ce qu'il a fait : demander des instructions au Bureau colonial en Angleterre, puisque ceux qui étaient chargés par la constitu-